

Commune de Saint Hilaire de Brethmas

B.P 1 30560 Saint Hilaire de Brethmas

☎ 04 66 61 33 59 ☒ 04 66 61 02 05

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022/95

Séance du 15 décembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	25

Date de la convocation
9 décembre 2022

Date d'affichage
9 décembre 2022

POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	6	0

Le 15 décembre 2022 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Meriem LAMARTI, Monsieur Bernard VEIRUN, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Monsieur Jacky MIALHE, Madame Isabelle VALY, Madame Nelly DEMOULIN, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Olivier MAURAS, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Bernard CREISSEN, Madame Régine VIDAL, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Patrick GUY, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Monsieur Mathieu GRESSE.

Absents excusés : Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU,

Procurations :

Madame Claudie HUGUET CARMONA a donné procuration à M. Rémy OFFREDI
Monsieur Sébastien ROUMIGUIE a donné procuration à M. Jean-Michel PERRET
Monsieur Pascal ATGER a donné procuration à Mme Evelyne RICHARD
Monsieur Laurent CLERC a donné procuration à M. Jacky MIALHE
Monsieur Abdrani GAROUCHE a donné procuration à M. Olivier MAURAS
Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET a donné procuration à Mme Sylvie GALTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier MAURAS

URBANISME - DELIBERATION MOTIVEE REGLEMENTANT LES PROPORTIONS DES BASSINS DE RETENTION COMPENSANT LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-1 à L. 111-26, et les articles R. 111-1 à R. 111-53;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1331-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement et notamment L. 562-1 permettant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « Rhône-Méditerranée » 2022-2027, approuvé par arrêté en date du 21 mars 2022 ;
- Vu le Plan de prévention des risques inondation du Gardon d'Alès, approuvé par arrêté préfectoral n°2010-313-0022 le 09 novembre 2010 ;
- Vu le Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de Saint Hilaire de Brethmas dans sa version datant du 02 septembre 2018 ;

■ **Considérant** que la Commune est impactée par le plan de prévention des risques inondation dû au fait des deux rivières traversant son territoire : le Gardon et l'Avène ;

■ **Considérant** que la Commune se trouve dans une zone particulièrement impactée par les inondations, et notamment lors des épisodes dits « cévenols » ou « méditerranéens » ;

■ **Considérant** qu'en dehors des zones se trouvant en risque inondation, des risques de ruissellement urbain existent également, et impactent fortement le territoire communal ;

■ **Considérant** eu égard aux dispositions précitées, que la commune a la possibilité de prendre les mesures nécessaires à la protection de la sécurité publique ;

■ **Considérant** que la commune est régie par le Règlement national d'urbanisme ;

■ **Considérant** que la réalisation de constructions nouvelles porte atteinte à l'écoulement naturel des eaux pluviales, notamment par le fait de l'imperméabilisation des sols ;

■ **Considérant** que cette imperméabilisation a pour conséquence d'engendrer, d'aggraver, ou d'accentuer les effets des pluies importantes sur le territoire, et donc de créer des inondations rapides dans un secteur déjà régulièrement touché par ces phénomènes soudains et violents ;

■ **Considérant** qu'il apparaît donc essentiel de réglementer les systèmes de rétention des eaux pluviales lorsque de nouvelles constructions ont lieu et de prévoir une compensation pour en limiter l'imperméabilisation;

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

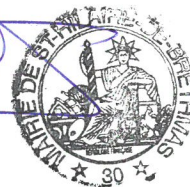
ID : 030-213002595-20221215-2022_95-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à la majorité :

- **DE REGLEMENTER** les systèmes de rétention des eaux pluviales pour la réalisation de constructions nouvelles :
 - Les constructions nouvelles, imperméabilisant les sols (y compris les aires de stationnement de toute nature), devront prévoir un système de rétention des eaux pluviales calculé sur la base de deux cents litres par m² imperméabilisés ;
 - Les constructions nouvelles, ne dépassant pas ou égale à cinquante m², pourront prévoir un système de rétention des eaux pluviales en citerne, ou tout autre système de rétention jugé utile, à ciel ouvert ou souterrain, afin de réutiliser les eaux pour leurs effets personnels, calculé sur la même base précitée ;
 - Les constructions nouvelles dépassant les cinquante m², devront prévoir un système de rétention des eaux pluviales à ciel ouvert, un bassin de rétention, calculé sur la base précitée, de deux cents litres par m² imperméabilisés ;
 - Les règlementations concernant le rejet de ces eaux pluviales, ainsi que de leur surverse sont conservées ;
- **D'AUTORISER** les constructions et installations respectant les dispositions évoquées dans la présente délibération.
- **DIT** que cette délibération sera transmise pour avis conforme à la CDPENAF du Gard.

Pour extrait conforme,
Saint Hilaire de Brethmas, le 16 décembre 2022

Le Maire,
Jean Michel PERRET



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 19/12/2022

ID : 030-213002595-20221215-2022_95-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de : sa publication, sa transmission à Monsieur le Préfet du Gard, sa notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr